

Contrat d'engagement solidaire

...FROMAGES DE CHEVRE...

AMAP La Jur'Ainsienne

Il est convenu entre

Madame/Monsieur :

Adresse :

.....

Mail :@.....

Portable :

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et

Madame/Monsieur : ... Laetitia RIOBOO ...

Producteur de : ... Fromages de chèvre ...

N° d'immatriculation SIRET : ...53048197700011...

Adresse : ... L'Evadée Belle ...

..... Impasse des Sources...

..... 39240 CONDES ...

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,

Article 1 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Le producteur s'engage à livrer ses produits, pendant la durée du contrat, aux dates de livraisons prévues à l'article 3.

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons sauf cas de force majeure et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de son exploitation.

En cas d'aléas de production empêchant temporairement une livraison, le producteur s'engage à assurer, à une nouvelle date déterminée, la livraison des produits commandés.

Article 2 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à adhérer à l'association AMAP La Jur'Ainsienne et à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à être client régulier du producteur.

Il s'engage à récupérer ses commandes aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 4, afin d'offrir des facilités de trésorerie au producteur.

Les emballages/contenants vides réutilisables doivent être redonnés au producteur.

Article 3 : Durée du contrat et livraisons

Le contrat court du ...24/10/2019... au 15/10/2020.

La fréquence de la livraison est (rayer les mentions inutiles) hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, ponctuelle.

Avec une période de carence de novembre à février pour respecter du cycle naturel des chèvres

L'année du contrat est divisée en 4 périodes :

Période 1 : du 24/10/19 au 16/01/20 arrêt des livraisons après la distribution du 3 novembre soit 3 livraisons

Période 2 : du 23/01/20 au 09/04/20 reprise des livraisons le 27 février soit 7 livraisons

Période 3 : du 16/04/20 au 09/07/20 (pas de livraison le 21 mai : ascension) soit 12 livraisons

Période 4 : du 16/07/20 au 15/10/20 avec 4 semaines de non livraison du 6 au 27 août compris soit 10 livraisons

La livraison s'effectue au local de l'association AMAP La Jur'Ainsienne.

Contrat d'engagement solidaire

...FROMAGES DE CHEVRE...

AMAP La Jur'Ainsienne

Il est convenu entre

Madame/Monsieur :

Adresse :

.....

Mail :@.....

Portable :

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et

Madame/Monsieur : ... Laetitia RIOBOO ...

Producteur de : ... Fromages de chèvre ...

N° d'immatriculation SIRET : ...53048197700011...

Adresse : ... L'Evadée Belle ...

..... Impasse des Sources...

..... 39240 CONDES ...

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,

Article 1 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Le producteur s'engage à livrer ses produits, pendant la durée du contrat, aux dates de livraisons prévues à l'article 3.

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons sauf cas de force majeure et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de son exploitation.

En cas d'aléas de production empêchant temporairement une livraison, le producteur s'engage à assurer, à une nouvelle date déterminée, la livraison des produits commandés.

Article 2 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à adhérer à l'association AMAP La Jur'Ainsienne et à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à être client régulier du producteur.

Il s'engage à récupérer ses commandes aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 4, afin d'offrir des facilités de trésorerie au producteur.

Les emballages/contenants vides réutilisables doivent être redonnés au producteur.

Article 3 : Durée du contrat et livraisons

Le contrat court du ...24/10/2019... au 15/10/2020.

La fréquence de la livraison est (rayer les mentions inutiles) hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, ponctuelle. Avec une période de carence de novembre à février pour respecter du cycle naturel des chèvres

L'année du contrat est divisée en 4 périodes :

Période 1 : du 24/10/19 au 16/01/20 arrêt des livraisons après la distribution du 3 novembre soit 3 livraisons

Période 2 : du 23/01/20 au 09/04/20 reprise des livraisons le 27 février soit 7 livraisons

Période 3 : du 16/04/20 au 09/07/20 (pas de livraison le 21 mai : ascension) soit 12 livraisons

Période 4 : du 16/07/20 au 15/10/20 avec 4 semaines de non livraison du 6 au 27 août compris soit 10 livraisons

La livraison s'effectue au local de l'association AMAP La Jur'Ainsienne.

Article 4 : Quantité, fréquence et paiement

- Quantité commandée et prix :

Le producteur propose une gamme de produits issue de son exploitation (liste et prix définis en annexe 1). Le consommateur choisit au moins un produit par commande parmi les produits proposés.

- Fréquence des commandes

Le consommateur s'engage à passer au moins ...27... commandes sur la période du contrat qui compte ...32... livraisons définies à l'article 3.

Le consommateur renseigne toutes les 12 semaines, les quantités désirées de chaque produit par livraison sur le tableau en annexe 1 du contrat.

- Modalités de paiement

Le consommateur émettra un chèque, à l'ordre du producteur, par période de 12 semaines.

Il sera encaissé sous quinzaine après réception.

Article 5 : Absences

Si le consommateur ne peut pas être présent ou représenté lors d'une livraison pour récupérer sa commande, il lui est possible, en prévenant le producteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la date de livraison suivante.

Sinon les produits commandés seront considéré comme « perdus » et non remboursables. Ils feront l'objet d'un don aux Restos du cœur dans la mesure du possible.

Article 6 : Rupture anticipée du contrat

Le présent contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer durant la période de préavis les produits commandés et à rembourser au consommateur les sommes perçues d'avance, correspondant aux commandes qui ne seront pas honorées après le préavis.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Article 8 : Annexes et avenants

L'annexe et les éventuels avenants au présent contrat en font partie intégrante.

Fait à OYONNAX en 2 exemplaires originaux

Le

Le consommateur (Nom Prénom et Signature)

Le producteur (Nom Prénom et Signature)

Laetitia Riaboo



Article 4 : Quantité, fréquence et paiement

- Quantité commandée et prix :

Le producteur propose une gamme de produits issue de son exploitation (liste et prix définis en annexe 1). Le consommateur choisit au moins un produit par commande parmi les produits proposés.

- Fréquence des commandes

Le consommateur s'engage à passer au moins ...27... commandes sur la période du contrat qui compte ...32... livraisons définies à l'article 3.

Le consommateur renseigne toutes les 12 semaines, les quantités désirées de chaque produit par livraison sur le tableau en annexe 1 du contrat.

- Modalités de paiement

Le consommateur émettra un chèque, à l'ordre du producteur, par période de 12 semaines.

Il sera encaissé sous quinzaine après réception.

Article 5 : Absences

Si le consommateur ne peut pas être présent ou représenté lors d'une livraison pour récupérer sa commande, il lui est possible, en prévenant le producteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la date de livraison suivante.

Sinon les produits commandés seront considéré comme « perdus » et non remboursables. Ils feront l'objet d'un don aux Restos du cœur dans la mesure du possible.

Article 6 : Rupture anticipée du contrat

Le présent contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer durant la période de préavis les produits commandés et à rembourser au consommateur les sommes perçues d'avance, correspondant aux commandes qui ne seront pas honorées après le préavis.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Article 8 : Annexes et avenants

L'annexe et les éventuels avenants au présent contrat en font partie intégrante.

Fait à OYONNAX en 2 exemplaires originaux

Le

Le consommateur (Nom Prénom et Signature)

Le producteur (Nom Prénom et Signature)

Laetitia Riaboo

